

Angel & Associés

La News Letter



2-2018

SOMMAIRE

FISCAL

- ✓ JURISPRUDENCE FISCALE
- ✓ IFI
- ✓ ET AUSSI

SOCIAL

- ✓ JURISPRUDENCE SOCIALE
- ✓ ACTUALITE DES TNS
- ✓ ET AUSSI...

SOCIETE

- ✓ JURISPRUDENCE COMMERCIALE
- ✓ RGPD
- ✓ ET AUSSI...

EDITORIAL

Madame,
Monsieur,
Chers Clients,

Nous vous prions de trouver dans ce bulletin la synthèse de l'actualité fiscale, sociale et juridique du second trimestre 2018.

Parmi les évènements marquants de ce trimestre, on notera la mise en application du RGPD, texte européen relatif à la protection des données à caractère personnel, les commentaires de l'administration sur la mise en œuvre du prélèvement à la source et de l'Impôt sur la fortune immobilière.

Nous vous recommandons de prendre connaissance des informations contenues dans ce bulletin, et vous rappelons que nos équipes se tiennent à votre disposition pour toute précision.

FISCAL

JURISPRUDENCE EN MATIERE FISCALE

- ✓ Dans un arrêt de la Cour administrative d'appel du 05 Mars 2018, les juges ont rappelé que la cession d'un droit de bail ne constitue pas à elle seule une cession de branche d'activité, et ne peut donc bénéficier de l'exonération des plus-values prévue à l'article 238 du CGI.
- ✓ Un arrêt de la CJUE du 28 Février 2018 a donné tort à l'administration fiscale française qui entendait rejeter la déduction de la TVA ayant grevé l'achat d'un immeuble au motif que cet immeuble n'était plus utilisé par le contribuable pour ses propres opérations taxables. L'assujetti ayant établi qu'il avait effectué toutes les diligences pour relouer l'immeuble, la CJUE lui a donné raison.
- ✓ Un autre arrêt de la même CJUE du 21 Mars 2018 précise que le point de départ du délai de prescription du droit à remboursement de la TVA ayant grevé un achat est la date de facturation, et non la date de livraison des biens, et ce même si la facturation intervient plusieurs mois ou années après la livraison.
- ✓ Une indemnité d'occupation versée par un occupant sans titre sur décision de justice au propriétaire des locaux ne constitue pas une prestation de service soumise à TVA, et ce même si l'indemnité a été fixée en référence à l'ancien loyer (Conseil d'Etat-30/05/2018).

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIERE

- ✓ L'IFI est dû par les contribuables dont le patrimoine immobilier net, détenu directement ou indirectement, est supérieur à 1.300.000 euros au 1^{er} janvier 2018.
- ✓ Le patrimoine se calcule par foyer, les couples en concubinage étant considérés comme un seul foyer.
- ✓ Le patrimoine professionnel est exonéré d'IFI, et la résidence principale bénéficie d'un abattement de 30%, comme pour le calcul de l'ISF. Corrélativement, les dettes portant sur ces biens sont partiellement ou non déductibles
- ✓ Seules les dettes afférentes au patrimoine immobilier sont déductibles, dans des conditions plus restrictives que pour l'ISF (restrictions sur les prêts in fine, les prêts familiaux, non déductibilité de la taxe d'habitation...)
- ✓ La déclaration de patrimoine est à souscrire en même temps que la déclaration de revenus.

ET AUSSI

- ✓ L'administration modifie sa doctrine sur les conséquences d'une baisse de Chiffre d'affaires en dessous des seuils pour une entreprise soumise au régime du réel normal pour la détermination de son bénéfice. Dorénavant, celle-ci demeurera soumise au réel pour l'année au titre de laquelle elle subit la baisse de son chiffre d'affaires. Le régime simplifié s'appliquera de plein droit au titre de l'année suivante, sauf option. Rappelons que les limites d'application du régime réel normal sont de 789.000 euros ou 238.000 euros, selon l'activité exercée.
- ✓ A compter du 1^{er} Juin 2018, les conseils départements pourront porter à 4.5% contre 3.8% actuellement le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement applicable aux ventes d'immeubles.

SOCIAL

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE SOCIALE

- ✓ L'absence de remise du double de la convention au salarié entraîne la nullité de la rupture conventionnelle, a estimé la cour de cassation dans un arrêt du 7 Mars 2018, car elle prive le salarié de la possibilité d'exercer son droit de rétractation en connaissance de cause.
- ✓ Sauf accord de l'employeur, l'utilisation de méthodes d'échantillonnage et extrapolation dans le cadre d'un contrôle URSSAF entraîne la nullité de la totalité du redressement, comme en a jugé la cour de cassation dans un arrêt du 15 mars 2018.
- ✓ Les primes versées dans le cadre d'un accord d'intéressement ne sont exonérées de cotisations sociales qu'à compter de la date de dépôt de l'accord à la DIRECCTE, dépôt qui doit en principe être réalisé dans les 15 jours de la signature. Ainsi en a jugé la cour de cassation dans un arrêt du 4 Avril 2018, qui a confirmé un redressement URSSAF portant sur des « acomptes » de primes d'intéressement versées avant de dépôt de l'accord.
- ✓ Le vice de consentement est un motif d'annulation de la rupture conventionnelle : celui-ci peut être le résultat d'un trouble mental passager, et comme dans l'affaire jugée par la cour de cassation le 16 Mai 2018, entraîner la requalification de la rupture conventionnelle en licenciement sans cause réelle et sérieuse au tort de l'employeur (et ce bien que la salariée soit à l'origine de la demande de rupture) avec versement de dommages et intérêts à hauteur de 12.000€...

ACTUALITE DES TNS

- ✓ La date limite de télétransmission de la DSI est fixée au 08 Juin 2018. La dématérialisation de la déclaration est obligatoire dès lors que le revenu 2017 est supérieur à 3.973 euros et le défaut ou le retard de déclaration est sanctionné par une pénalité de 5% du montant des cotisations.
- ✓ Dans le cadre de la nouvelle organisation du régime social des indépendants, tous les TNS affiliés à compter du 1^{er} janvier 2019 se verront servir par la CPAM leurs prestations maladie et maternité. L'ensemble des affiliés devraient basculer progressivement au cours de l'année 2010. Par ailleurs, les cotisations seront appelées et recouvrées par l'URSSAF exclusivement dès 2020, et plusieurs numéros dédiés seront mis en place au 1^{er} janvier 2020.
- ✓ Le périmètre de compétence de la CIPAV ayant été recentré sur 20 professions, la gestion de la retraite complémentaire des autres professionnels libéraux auparavant affiliés « par défaut » à la CIPAV va être transférée d'ici à fin 2019 au RSI. Les professionnels affiliés avant 2018 resteront à la CIPAV, ceux affiliés à compter du 1^{er} janvier 2018 pourront opter pour le transfert au RSI.

ET AUSSI

- ✓ Un dispositif d'aide à l'emploi des demandeurs d'emploi résidant dans certains quartiers (Seine Saint Denis, Communauté d'agglomération de Roissy et Cergy-pontoise) est instauré pour les embauches en CDI ou CDD de plus de six mois entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 Décembre 2019. L'aide est au plus de 5.000€ par an pendant 3 ans pour une embauche en CDI. Cette aide est non cumulable avec une autre aide à l'insertion ou au retour à l'emploi.
- ✓ Le montant de la fraction de rémunération insaisissable s'établit à 550.93€ à compter du 1^{er} Avril 2018.
- ✓ A compter du 28 mars 2018, tous les accords collectifs d'entreprise sont à déposer au format électronique sur le site dédié (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).
- ✓ La loi de ratification publiée au JO du 31 Mars 2018 entérine la possibilité, pour les employeurs de 11 à 20 salariés, de dresser un PV de carence dès lors qu'aucun salarié ne s'est porté candidat dans les 30 jours à compter de l'information prévue à l'article 2314-4. Il n'y a pas lieu alors d'inviter les organisations syndicales à participer à la négociation du protocole électoral.

SOCIETES

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DROIT DES SOCIÉTÉS

- ✓ Dans un arrêt du 7 Février 2018, la cour de cassation modifie sa position relative à l'application d'une clause limitative de responsabilité insérée dans un contrat ayant fait l'objet d'une résolution : elle considérait auparavant que la clause était inexistante puisque le contrat était réputé n'avoir pas existé. Dans cet arrêt, la cour estime que la clause demeure au contraire applicable dans le cadre d'une résolution pour inexécution du contrat.
- ✓ Le comité juridique de l'ANSA rappelle, dans une publication du 7 février 2018, que toute personne peut demander au président du tribunal de Commerce d'enjoindre sous astreinte une société à déposer ses comptes annuels des cinq derniers exercices clos.
- ✓ Un arrêt de la cour de Cassation en date du 14 mars 2018 rappelle que la déclaration d'insaisissabilité effectuée par un entrepreneur permet de protéger son patrimoine immobilier en cas de liquidation judiciaire. Cette déclaration est inutile pour la résidence principale, celle-ci étant protégée de plein droit depuis 2015.
- ✓ La cour de Cassation, dans un arrêt du 5 avril 2018 rappelle que la révocation d'un mandat social suppose l'existence d'un manquement aux obligations nées du mandat lui-même : ainsi le licenciement d'un salarié, également gérant de la société, n'entraîne pas révocation de son mandat social.

REGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- ✓ Le règlement est applicable à toutes les entreprises à compter du 25 Mai 2018. Il concerne tous les traitements de données à caractère personnel, qu'ils soient ou non informatisés
- ✓ Il prévoit un droit à l'oubli et d'un droit à la portabilité de leurs données pour les individus.
- ✓ Il impose la tenue d'un registre pour les organismes de plus de 250 salariés, recensant les traitements réalisés par l'entité.
- ✓ Le règlement vise à limiter le traitement de données personnelles au strict nécessaire, à vérifier le respect des droits des personnes, notamment le droit d'accès et de rectification, et à assurer la sécurité des données collectées.
- ✓ Le règlement instaure un contrôle et des sanctions en cas de non respect des obligations par les entreprises.

ET AUSSI

- ✓ Pour les assemblées de SARL convoquées depuis le 1^{er} avril 2018, les associés, détenant individuellement ou à plusieurs au moins 5% des parts sociales, peuvent faire inscrire des points ou des projets de résolution à l'ordre du jour. Cette faculté étant d'ordre public, aucune clause des statuts ne peut la limiter ou s'y opposer. La demande doit parvenir au siège de la société au moins 25 jours avant la date de l'AG, par courrier recommandé avec AR.
- ✓ Le taux d'intérêt légal pour le premier semestre est fixé à 0.89% pour les opérations entre professionnels.
